

**PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE SAINTE-MARIE-MADELEINE, QUI A EU LIEU LE 19 DÉCEMBRE 2016 AU LIEU HABITUEL DES SESSIONS DE CONSEIL, SOIT, AU 290, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE SAINTE-MADELEINE À 20 H 00**

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers, Chantal Bernatchez, Jean-Guy Chassé, Gilles Carpentier, Daniel Choquette, Patrice Barbot, Lise Cadieux.

Tous formants quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Simon Lacombe.

Madame Lucie Paquette, secrétaire-trésorière adjointe, était également présente.

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions

**4. Administration**

- 4.1 Prévisions budgétaires 2017 - Adoption
- 4.2 Programme triennal des immobilisations pour les exercices financiers 2017, 2018 et 2019 - Adoption

**5. Législation**

- 5.1 Règlement 16-462 – Taxation annuelle 2017 - Adoption

**6. Période de questions**

**7. Levée de la session**

**1. OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE À 20H00**

2016-12-251

## 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

---

*CONSIDÉRANT QUE* les membres du Conseil et toutes les personnes présentes ont en main une copie de l'ordre du jour;

*CONSIDÉRANT QUE* la lecture peut être effectuée par toutes les personnes présentes;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par monsieur Gilles Carpentier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE l'ordre du jour tel que présenté soit adopté.

## 3. PÉRIODE DE QUESTIONS

### 4. ADMINISTRATION ET FINANCES

2016-12-252

#### 4.1 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017 - ADOPTION

---

*CONSIDÉRANT* le dépôt et la présentation par le Conseil des prévisions budgétaires pour l'année 2017;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par monsieur Daniel Choquette, et résolu;

D'adopter telles que présentées, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2017, prévoyant des revenus égaux aux dépenses, soit un montant de 3 580 000\$.

UN document explicatif sur le budget 2017 et le programme triennal d'immobilisations pour les exercices 2016, 2017 et 2018, sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

On demande le vote sur cette proposition :

		POUR	CONTRE
Simon Lacombe	Maire		✓
Chantal Bernatchez	Siège # 1	✓	
Jean-Guy Chassé	Siège # 2	✓	
Gilles Carpentier	Siège # 3	✓	
Daniel Choquette	Siège # 4		✓
Patrice Barbot	Siège # 5	✓	
Lise Cadieux	Siège # 6	✓	

Le résultat du vote 5 pour, 2 contre, la résolution est donc acceptée.

2016-12-253

#### 4.2 PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2017, 2018 ET 2019

---

*CONSIDÉRANT* l'article 953.1 du Code municipal du Québec, le Conseil doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme triennal des immobilisations pour les exercices financiers des trois (3) prochaines années;

*CONSIDÉRANT QUE* le conseil municipal a préparé un programme triennal des immobilisations pour les exercices financiers 2017, 2018 et 2019;

	Administration	Transport	Hygiène	Loisir & Parcs	Total
<b>2017</b>			30 000\$	50 000\$	80 000\$
<b>2018</b>			30 000\$	30 000\$	60 000\$
<b>2019</b>		30 000\$	30 000\$	30 000\$	90 000\$
		30 000\$	90 000\$	110 000\$	230 000\$

IL est proposé par madame Chantal Bernatchez, appuyé par monsieur Patrice Barbot, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter le programme triennal des immobilisations pour les exercices financiers 2017, 2018 et 2019.

#### 5. LÉGISLATION

2016-12-254

#### 5.1 RÈGLEMENT 16-462 AYANT POUR OBJET DE FIXER LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS, LES TAXES SPÉCIALES, LES TARIFS DE COMPENSATION AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2017 – ADOPTION

---

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion avec demande de dispense de lecture a été donné lors de la session ordinaire du 5 décembre 2016 par monsieur Daniel Choquette, copie du projet de règlement ayant alors été remise aux membres du conseil;

*CONSIDÉRANT QUE* tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL est proposé par madame Chantal Bernatchez, appuyé par monsieur Patrice Barbot, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le règlement numéro 16-462 soit adopté et qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
SAINTE-MARIE-MADELEINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 16-462**

**RÈGLEMENT 16-462 AYANT POUR OBJET DE FIXER LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS, LES TAXES SPÉCIALES, LES TARIFS DE COMPENSATION AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2017**

---

AFIN de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, de pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité, le Conseil de la municipalité de la Paroisse Sainte-Marie-Madeleine décrète et ordonne :

**ARTICLE 1 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS**

Les catégories d'immeubles pour lesquels la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale, ces catégories étant définies aux articles 244.30 et suivants de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q chapitre F-2.1) :

1. Catégorie résiduelle (taux de base);
  2. Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 1.1 Le taux de la catégorie résiduelle est fixé à cinquante-six sous (0,56\$) du cent dollars (100,00\$) d'évaluation. Taux imposé et prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables inscrits au rôle d'évaluation de la Paroisse Sainte-Marie-Madeleine comprenant notamment les exploitations agricoles enregistrées;
  - 1.2 Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à un dollar et un sous (1.01\$) du cent dollars (100,00\$) d'évaluation. Taux imposé et prélevé sur tous les immeubles non résidentiels (commerciaux).
  - 1.3 Le taux de taxe générale sur la valeur foncière pour les terrains vacants desservis par les services d'aqueduc et d'égouts est

fixé à dix sous et quatre-vingt-trois centièmes (1,12 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les terrains vacants desservis par les services d'aqueduc et d'égouts situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

## **ARTICLE 2 – TAXE SPÉCIALE D'ÉCLAIRAGE**

Aux fins de financier le service d'éclairage, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé dans un secteur desservi, une taxe spéciale d'éclairage :

2.1 Le taux de la taxe spéciale d'éclairage est fixé à un sous (0,01\$) du cent dollars (100,00\$) d'évaluation. Elle s'applique sur les immeubles imposables du secteur Douville incluant les exploitations agricoles enregistrées;

2.2 Le taux de la taxe spéciale d'éclairage est fixé à un sous (0,01\$) du cent dollars (100,00\$) d'évaluation. Elle s'applique sur les immeubles imposables du secteur du Domaine du Lac Huron;

2.3 Le taux de la taxe spéciale d'éclairage est fixé à deux sous (0,02\$) du cent dollars (100,00\$) d'évaluation. Elle s'applique sur les immeubles imposables des rues de la Rose-des-Vents et Henri;

Afin de respecter l'article 244.7.1 sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation (chapitre m-14), les répartitions se feront sur le compte de taxes de la façon suivante;

2.4 Qu'un taux de dix 10 % par unité de logement soit imposé et prélevé pour la taxe spéciale d'éclairage pour un immeuble (résidence ou unité de logement) située sur une exploitation agricole enregistrée (EAE) pour respecter l'article 244.7.1 sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

2.5 Qu'un taux de quatre-vingt 90% soit imposé et prélevé pour la taxe spéciale d'éclairage pour une exploitation agricole enregistrée (EAE) pour respecter l'article 244.7.1 sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

(chapitre M-14) autre que pour l'immeuble (résidence ou unité de logement) mentionnée à l'article 3.6 ci-haut mentionné;

- 2.6 Qu'un taux de cent 100% soit imposé et prélevé pour la taxe spéciale d'éclairage pour une exploitation agricole enregistrée (EAE) pour respecter l'article 244.7.1 sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) lorsque qu'il n'y a aucun immeuble (résidence ou unité de logement) d'inscrit au rôle.

### **ARTICLE 3 – TARIF DE BASE D'AQUEDUC, COMPTEUR ET TARIF COMPLÉMENTAIRE**

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité, un tarif de compensation :

- 3.1 Un tarif de base de deux cent quinze dollars (215,00\$) est exigé du propriétaire d'un immeuble<sup>1</sup> pour chaque logement ou commerce présent sur cet immeuble, **à l'exception** des immeubles situés dans le domaine du Lac Huron, présentant une consommation de 50 000 gallons ou moins auquel s'ajoute le tarif complémentaire applicable selon la consommation réelle;
- 3.2 Un tarif de base de cent soixante-dix-huit dollars (178,00\$) est exigé du propriétaire d'un immeuble<sup>1</sup> situé dans le Domaine du Lac Huron pour chaque logement ou commerce présent sur cet immeuble, présentant une consommation de 50 000 gallons ou moins auquel s'ajoute le tarif complémentaire applicable selon la consommation réelle;
- 3.3 Un tarif de base de deux cent seize dollars (216,00\$) est exigé du propriétaire d'un immeuble<sup>1</sup> commercial pour chaque logement, commerce ou industrie présent sur cet immeuble, présentant une consommation de 50 000 gallons ou moins auquel s'ajoute le tarif complémentaire applicable selon la consommation réelle;
- 3.4 Un tarif de quinze dollars (15,00\$) est exigé du propriétaire d'un immeuble<sup>1</sup> pour la location de chaque compteur d'eau;

---

<sup>1</sup> Incluant les exploitations agricoles enregistrées (EAE) pour respecter l'article 244.7.1 sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

- 3.5 Un tarif complémentaire de deux dollars et soixante cents (2,60\$) du mille gallons (1 000) est exigé du propriétaire d'un immeuble<sup>1</sup> pour la consommation réelle excédant cinquante mille gallons (50 000) inclus dans le tarif de base;  
Afin de respecter l'article 244.7.1 sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation (chapitre m-14), les répartitions se feront sur le compte de taxes de la façon suivante :
- 3.6 Qu'un taux de dix pourcent (10 %) par unité de logement soit imposé et prélevé pour la base et le surplus d'eau pour un immeuble (résidence ou unité de logement) située sur une exploitation agricole enregistrée (EAE) pour respecter l'article 244.7.1 sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);
- 3.7 Qu'un taux de quatre-vingt-dix pourcent (90%) soit imposé et prélevé pour la base d'eau et le surplus d'eau pour une exploitation agricole enregistrée (EAE) pour respecter l'article 244.7.1 sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) autre que pour l'immeuble (résidence ou unité de logement) mentionnée à l'article 3.6 ci-haut mentionné;
- 3.8 Qu'un taux de cent pourcent (100%) soit imposé et prélevé pour la base d'eau, le surplus d'eau et la location du compteur d'eau pour une exploitation agricole enregistrée (EAE) pour respecter l'article 244.7.1 sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) lorsque qu'il n'y a aucun immeuble (résidence ou unité de logement) d'inscrit au rôle.

#### **ARTICLE 4 – ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets domestiques, il est imposé et sera exigé du propriétaire d'un immeuble desservi situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation :

- 4.1 Un tarif de cent cinq dollars (105,00\$) est exigé du propriétaire d'un immeuble par unité de logement pour l'enlèvement et la

destruction des déchets **excluant** les exploitations agricoles enregistrées;

4.2 Un tarif de trente et un dollars cinquante sous (31,50\$) ou 30 pourcent (30%) du montant mentionné à l'article 4.1 est exigé du propriétaire d'une exploitation agricole enregistrée par unité de logement pour l'enlèvement et la destruction des déchets;

4.3 Un tarif de soixante-treize dollars et cinquante sous (73,50\$) ou soixante-dix pourcent (70%) du montant mentionné à l'article 4.1 est exigé du propriétaire d'une exploitation agricole enregistrée pour l'enlèvement et la destruction des déchets autre que pour l'immeuble (unité de logement) mentionnée à l'article 4.2 ci-haut mentionné.

#### **ARTICLE 5 – COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Aucun frais.

#### **ARTICLE 6 – COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Aux fins de financer le service de collecte sélective des matières organiques, il est imposé et sera exigé du propriétaire d'un immeuble desservi situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation :

6.1 Un tarif de cinquante dollars (50,00\$) est exigé du propriétaire d'un immeuble par unité de logement pour la collecte sélective des matières organiques **excluant** les exploitations agricoles enregistrées;

6.2 Un tarif de quinze dollars (15,00\$) ou trente pourcent (30%) du montant mentionné à l'article 6.1 est exigé du propriétaire d'une exploitation agricole enregistrée par unité de logement pour la collecte sélective des matières organiques;

6.3 Un tarif de trente-cinq dollars (35,00\$) ou soixante-dix pourcent (70%) du montant mentionné à l'article 6.1 est exigé du propriétaire d'une exploitation agricole enregistrée pour la collecte sélective des matières organiques autre que pour l'immeuble (unité de logement) mentionnée à l'article 6.2 ci-haut mentionné.



## **ARTICLE 7 – INSTALLATION SEPTIQUE**

Aux fins de financer le service de vidange des installations septiques, il est imposé et sera exigé du propriétaire d'un immeuble desservi situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation :

7.1 Qu'une tarification de cent dollars (100,00\$) soit imposée et prélevée du propriétaire d'un immeuble desservi\* pour chaque installation septique sur la propriété.

\* Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée;

7.2 Qu'une tarification de cinq cents dollars (500,00\$) soit imposée et prélevée du propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement des eaux usées muni d'une lampe UV afin d'assumer les frais d'entretien et de tests annuels obligatoires.

## **ARTICLE 8 – ASSAINISSEMENT DES EAUX**

Aux fins de financer le service d'assainissement des eaux, il est imposé et sera exigé du propriétaire d'un immeuble desservi situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation :

8.1 Aux fins du présent article 8 – assainissement des eaux, exploitation et immobilisation, une unité signifie un emplacement comprenant un logement ou l'emplacement d'une habitation :

8.1.1 Un logement est considéré comme une unité;

8.1.2 Tout logement additionnel dans une même construction est considéré comme une unité additionnelle, à l'exception de la bigénération prévue à l'article 10.1;

8.1.3 Un commerce ou une industrie représente une unité;

8.1.4 Un terrain vague représente une demi-unité;

8.1.5 Un terrain comprenant une construction qui n'est pas une habitation représente une demi-unité;

## EXPLOITATION

- 8.2 Qu'une tarification de cent dollars (100,00\$) soit imposée et prélevée par unité du propriétaire à l'ensemble des immeubles desservis, à l'exception des immeubles dont la consommation est supérieur à 80 000 gallons par année, par le réseau d'égout sanitaire pour pourvoir aux coûts d'exploitation des ouvrages communs;
- 8.3 Qu'une tarification de deux cent dollars (200,00\$) soit imposée et prélevée par unité du propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout sanitaire dont la consommation annuelle d'eau potable est de plus de 80 000 gallons par année;

## IMMOBILISATION

- 8.4 Qu'une tarification de vingt-huit dollars (28,00\$) soit imposée et prélevée par unité du propriétaire à l'ensemble des immeubles desservis par le réseau d'égout sanitaire pour pourvoir au paiement de la quote-part en capital et intérêts des coûts d'immobilisations des ouvrages communs;
- 8.5 Qu'une tarification de quinze dollars (15,00\$) soit imposée et prélevée par unité du propriétaire d'un immeuble inclus dans **l'annexe a**, desservi par le réseau d'égout sanitaire pour pourvoir au paiement de la quote-part en capital et intérêts des coûts d'immobilisations des travaux exécutés au Domaine des Hurons (incluant le poste de pompage, conduite de trop plein se rendant à la rivière des Hurons et conduite de refoulement entre le poste de pompage du Domaine et la conduite de refoulement entre le poste de pompage principal du réseau);
- 8.6 Qu'une tarification de dix-huit dollars (18,00\$) soit imposée et prélevée par unité du propriétaire d'un immeuble inclus dans **l'annexe b**, desservi par le réseau d'égout sanitaire pour pourvoir au paiement de la quote-part en capital et intérêts des coûts d'immobilisations des travaux exécutés sur la rue du Moulin jusqu'au poste de pompage principal;
- 8.7 Qu'une tarification de cinquante dollars (50,00\$) soit imposée et prélevée par unité du propriétaire d'un immeuble inclus dans **l'annexe c**, desservi par le réseau d'égout sanitaire pour pourvoir au paiement de la quote-part en capital et intérêts des coûts d'immobilisations des travaux exécutés sur la route 116, les rues du Ruisseau, Paquin et Noiseux;

## **ARTICLE 9 – TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU**

Aux fins de financer les travaux de construction, de réparation et d'entretien des cours d'eau, il est imposé et sera exigé du propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la municipalité situé à l'intérieur du bassin versant d'un cour d'eau sur lequel des travaux ont été réalisés, un tarif de compensation :

9.1 Qu'une tarification soit imposée et prélevée à tous les propriétaires d'immeubles bénéficiant des travaux selon le partage des coûts selon la répartition contributive fournie par la MRC des Maskoutains, gestionnaire des travaux.

## **ARTICLE 10 – BIGÉNÉRATION**

10.1 Qu'une tarification de cent dollars (100,00\$) soit imposée et prélevée du propriétaire d'un immeuble habitant un logement bigénération à titre de compensation pour services municipaux.

## **ARTICLE 11 – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX DE CERTAINS IMMEUBLES NON IMPOSABLES**

11.1 Qu'une compensation de cinquante-six sous (0.56\$) du cent dollars (100,00\$) d'évaluation est imposée et prélevée du propriétaire de tout immeuble situé sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine et visé à l'article 204, alinéa 10 de la Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c.F-2.1, à titre de compensation pour services municipaux. Cette compensation est basée sur la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

## **ARTICLE 12 – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

12.1 Les tarifs ainsi que les taxes spéciales sont annuels et indivisibles. Toute nouvelle unité s'ajoutant en cours d'année est assujettie au paiement du plein montant. De même, la disparition ou la réduction d'unités affectées en cours d'année n'entraîne aucun remboursement.

## **ARTICLE 13 – TAUX D'INTÉRÊT**

13.1 Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à douze pour cent (12 %) pour l'exercice financier 2017.

## **ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

14.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Sainte-Marie-Madeleine, ce dix-neuvième jour de décembre deux mille seize.

---

Simon Lacombe  
Maire

---

Lucie Paquette  
Secrétaire-trésorière adjointe

**6. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**7. LEVÉE DE LA SESSION**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par monsieur Patrice Barbot, de lever cette session à 20h55.

---

Simon Lacombe  
Maire

---

Lucie Paquette  
Secrétaire-trésorière adjointe